VILLE DE
LA POSSESSION
Unis, engagés dans l'action !

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION RUE LECONTE DE LISLE

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1 et
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,
VU l'arrêté n° 88/2026/SG en date du 12 juin 2026, portant délégation permanente de M. Jean-Roland POTHIN, 3ème adjoint, à la Sécurité,
VU la demande formulée par la DGA Épanouissement du Citoyen, Direction de la Culture, en date du 02 octobre 2026

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer temporairement la circulation sur la commune de la Possession, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes, **dans le cadre du Festival Tisé Mélé, le samedi 24 octobre 2026.**

ARRETE

Article 01
La circulation sera perturbée lors du défilé, dans la rue Leconte de Lisle, (portion comprise entre le carrefour des banques et l'entrée de la place Festival), **le samedi 24 octobre 2026, de 13h00 15h00.**

Article 02
Un barriérage et une signalisation adéquate sera installée par les services techniques de la commune de la Possession, conformément à la règlementation en vigueur et qui de même, procèderont à l'affichage sur le site.

Article 03
Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en usage.

Mise en ligne le : 21/10/2026 09:53 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/83496

Article 04

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le 21 OCT 2025

Pour Le Maire, et par délégation,
L'adjoint à la sécurité,

M. Jean-Roland ROTHIN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Mise en ligne le : 21/10/2026 09:53 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/83496